

Arrêté **PERMANENT** n° 035 du **jeudi 7 mars 2019**

Objet **CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE**
Lieu **Rue des Promenades - 72220 ECOMMOY**
Date **à compter du 07 mars 2019**

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 09 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

VU le code de la voirie routière

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles **R. 110-2, R. 411-3-1 et R. 411-25**

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant les Zones de Rencontre ;

VU le Code Pénal et ses articles R. 610-5 et 131-13 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre des pouvoirs de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures de police de la circulation qui s'imposent et que les caractéristiques de la rue des Promenades nécessitent l'instauration d'une zone de rencontre, disposition qui aura pour effet de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie ;

CONSIDERANT qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h) dans ce type de zone, le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules. Le partage de la voirie se fait par cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse rue des Promenades. Les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1 : Annule et remplace l'article 2 de l'arrêté n° 1827 du 05 mai 1995.

Article 2 : Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R. 110-2 du Code de la Route, est créée rue des Promenades, entre la rue du Collège et la rue Carnot à Ecommoy (72).

Article 3 : Les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués et réalisés comme suit :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la zone de rencontre.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité absolue sur les véhicules motorisés ou non (exception faite aux véhicules de secours et d'urgence).
- La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite se fait de préférence en bord de chaussée du côté faisant face au(x) véhicule(s) en circulation.

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture du Mans
- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 07 mars 2019
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

